

ANNEXE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT

ATTENDU le présent état d'urgence sanitaire;

ATTENDU les règles de santé et de sécurité au travail devant être respectées dans le contexte dudit état d'urgence sanitaire, lesquelles sont sujettes à changement au fil du temps;

ATTENDU l'entente collective applicable au contrat d'engagement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- a) La présente annexe est conclue afin de permettre la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail mentionnées au préambule.

Il est compris qu'advenant une incompatibilité entre les termes de la présente annexe et ceux de l'entente collective applicable au contrat d'engagement, les termes de l'entente collective applicable ont préséance.

- b) Le producteur remet à son cocontractant une copie du guide des normes sanitaires développé par la CNESST pour le domaine de la production audiovisuelle et de tout autre protocole sanitaire élaboré par le producteur dans le cadre de la production, et ce, avant la première prestation de services du cocontractant;
- c) Le cocontractant¹ s'engage à prendre connaissance du guide des normes sanitaires développé par la CNESST et, le cas échéant, du protocole élaboré par le producteur dans le cadre de la production et ce, avant sa première prestation de services;
- d) Le cocontractant s'engage en outre à respecter les mesures édictées au guide et au protocole, et ce, pour toute la durée du contrat d'engagement;
- e) Sans limiter la généralité de ce qui précède, le cocontractant s'engage à remplir quotidiennement le formulaire questions-contrôles fourni par le producteur et à déclarer sans délai tout symptôme de la COVID-19;
- f) Le producteur rappelle à son cocontractant que, selon les autorités gouvernementales, les personnes suivantes encourent un risque accru de complications si elles sont infectées par le SARS-CoV-2, virus responsable de la COVID-19 : a) les personnes âgées de 70 ans et plus, b) les personnes gravement immunodéprimées²; et c) les personnes souffrant d'une maladie chronique sévère³. Les personnes gravement immunodéprimées et celles souffrant d'une maladie chronique sévère ne peuvent pas faire partie d'une équipe stable.
- g) Les autorités gouvernementales recommandent la vaccination de toutes les personnes admissibles à celle-ci. Qui plus est, la vaccination est une condition à l'inclusion dans certaines équipes stables (zone 1), à savoir celles où des contacts physiques rapprochés, intimes ou « visages à visage » sont requis, celles nécessitant que les personnes incluses soient à moins d'un mètre l'une de l'autre, sans masque, pendant plus de 15 minutes par jour et/ou celles devant compter plus de 9 personnes par jour.
- h) Notez qu'il est de la responsabilité de chaque individu de répondre aux exigences fixées par les gouvernements et/ou par des tiers œuvrant avec les producteurs. Si, pour une raison ou une autre, vous n'êtes pas à même d'accéder à un lieu d'enregistrement donné en raison de votre statut vaccinal, la personne retenant vos services (c'est-à-dire le producteur) peut légitimement considérer que vous n'êtes pas à même de rendre les services que vous vous étiez engagé à rendre et résilier votre contrat, sans autres préavis, motif ou indemnité. Qui plus est, si votre absence

¹Le terme cocontractant est utilisé afin que l'annexe puisse-t-elle conclue avec des artistes représentés par différentes associations d'artistes. Il est donc compris que lorsque l'annexe est signée avec une personne représentée par l'UDA, le terme cocontractant réfère à l'Artiste ou à l'Interprète, que lorsqu'elle est visée avec une personne représentée par l'ARRQ, il réfère au Réalisateur et, finalement, que lorsqu'elle est visée avec une personne représentée par l'AQTIS ou le CQGCR, elle réfère au Technicien.

²Les catégories de personnes visées par cette notion sont décrites dans un document de l'INSPQ pouvant être consulté à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunodeprimés-covid19>.

³ Les catégories de personnes visées par cette notion sont décrites dans un document de l'INSPQ pouvant être consulté à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2967-protection-travailleurs-maladies-chroniques-covid-19>.

occasionne un préjudice au producteur, celui-ci peut vous demander de l'indemniser pour les pertes subies en raison de votre choix de ne pas être vacciné.

i) Il est prévu que :

- Le cocontractant fera partie de l'équipe stable créée aux fins de la production visée par le contrat d'engagement, et ce, aux dates suivantes (lesquelles peuvent être identifiées par période) :

Il est compris qu'une personne ne peut pas simultanément faire partie de 2 équipes stables. Partant, le cocontractant déclare qu'il ne fera pas partie d'une autre équipe stable aux dates ci-haut mentionnées.

L'équipe stable dont le cocontractant sera membre :

- nécessite des contacts physiques rapprochés, intimes ou « visages à visage », requiers que les personnes incluses soient à moins d'un mètre l'une de l'autre, sans masque, pendant plus de 15 minutes par jour et/ou doit compter plus de 9 personnes par jour. Le cas échéant, le cocontractant déclare qu'il est (ou qu'il sera) adéquatement protégé.⁴

- ne requiers aucune forme de vaccination particulière.

- Le cocontractant ne fera pas partie de l'équipe stable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ CE _____.

Le producteur

Le cocontractant

⁴ La notion « adéquatement protégé » réfère à : a) une personne de 18 ans et plus ayant reçu, dans les intervalles minimaux requis, trois (3) doses de vaccins reconnus au Québec; b) une personne de moins de 18 ans ayant reçu deux (2) doses de vaccins reconnus au Québec au moins une semaine avant le début de son inclusion dans l'équipe stable et c) une personne de 18 ans et plus ayant eu deux doses du vaccin ou dans le cas d'une personne de 5 à 17 ans une dose ET contractée la COVID – confirmé par un test PCR (un test rapide n'est pas accepté) - dans les trois mois ou moins d'une prestation de services.